

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  
SECRETARIAT GENERAL  
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE  
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE  
COPIE CERTIFIEE CONFORME  
CERTIFIED TRUE COPY

DECRET N° 7023/475 DU 07 NOV 2023  
précisant certaines attributions et fixant les avantages des comptables publics placés auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 74/18 du 5 décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants des crédits publics et des entreprises d'État, modifiée et complétée par la loi n° 76/04 du 8 juillet 1976 ;
- Vu la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
- Vu la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ;
- Vu la loi n° 2006/017 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement des Tribunaux Régionaux des Comptes ;
- Vu la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n° 2013/159 du 15 mai 2013 fixant le régime particulier du contrôle administratif des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2020/375 du 07 juillet 2020 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique,

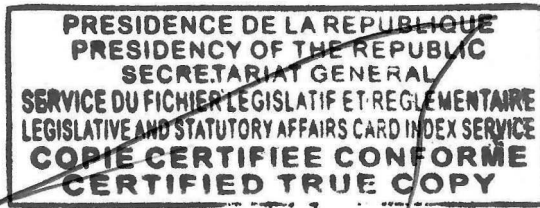
## DECRETE :

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- (1) Le présent décret précise certaines attributions et fixe les avantages des comptables publics placés auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées.

(2) Il s'applique aux Collectivités Territoriales Décentralisées ci-après :

- la Région ;
- la Commune ;
- la Communauté Urbaine ;
- la Commune d'Arrondissement.



**ARTICLE 2.-** Les comptables publics placés auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées sont dénommés :

- Receveur Régional, lorsqu'ils sont placés auprès de la Région ;
- Receveur Municipal, lorsqu'ils sont placés auprès de la Commune, de la Communauté Urbaine ou de la Commune d'Arrondissement.

**ARTICLE 3.-** Les comptables publics placés auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées sont soumis au respect des principes qui encadrent la gestion des finances publiques locales, notamment ceux fixés par la loi portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques, la loi portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, la loi portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que les textes réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4.-** L'exécution du budget des Collectivités Territoriales Décentralisées obéit strictement au principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable.

## **CHAPITRE II** **DU STATUT DES COMPTABLES PUBLICS PLACES AUPRES DES** **COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES**

**ARTICLE 5.-** (1) Les comptables publics placés auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées sont des agents publics régulièrement préposés aux comptes et habilités à effectuer, à titre exclusif au nom de la Collectivité, des opérations de recouvrement des recettes et de règlement des dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen des fonds et valeurs dont ils ont la garde, soit par virement interne d'écriture, soit par l'intermédiaire d'autres comptables.

(2) Ils exécutent toutes les opérations de recettes et de dépenses du budget de la Collectivité, ainsi que toutes les opérations de trésorerie et de financement.

**ARTICLE 6.-** (1) Les comptables publics mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

(2) Ils sont choisis parmi :

- les comptables du Trésor, pour ce qui est des comptables placés auprès des Régions et des Communautés Urbaines ;

- le personnel des services civils et financiers de l'État ou des Collectivités Territoriales Décentralisées, pour ce qui est des comptables placés auprès des Communes d'Arrondissement et des autres Communes.

(3) Les personnes désignées pour assurer les fonctions de comptable public doivent remplir les conditions ci-après :

- a) être de bonne moralité ;
- b) justifier d'une formation ou d'une expérience dans le domaine de la comptabilité ;
- c) n'avoir pas été mis en débet ou fait, dans le cadre de l'exercice de leur profession, l'objet d'une condamnation judiciaire devenue définitive :
  - pour crime ou délit de probité, notamment pour vol, faux, trafic d'influence, escroquerie, fraude, corruption, détournement de deniers publics ou abus de confiance ;
  - à une peine assortie de l'une des déchéances prévues par le Code Pénal ;
- d) être à jour dans la production et le dépôt des comptes de gestion relevant de leurs années d'exercice antérieures, pour ceux ayant précédemment exercé lesdites fonctions.

**ARTICLE 7.-** (1) Les comptables publics placés auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées sont accrédités auprès du comptable supérieur de rattachement, teneur du compte de dépôt de la Collectivité.

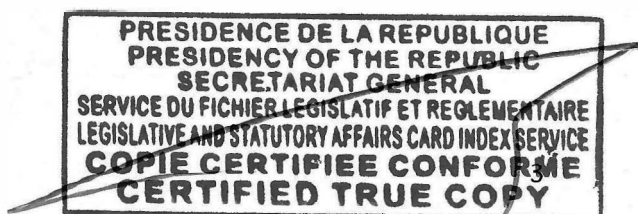
(2) Au sens du présent décret, l'accréditation est l'obligation qui est faite à un agent intervenant dans les opérations financières des organismes publics, de notifier à d'autres agents désignés par les lois et règlements, soit son acte de nomination, soit son spécimen de signature.

(3) L'accréditation s'effectue à la diligence du comptable public concerné et sous sa responsabilité.

**ARTICLE 8.-** (1) Avant leur entrée en fonction, les comptables publics placés auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées constituent un cautionnement.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le Ministre chargé des finances peut accorder aux comptables intéressés, à leur demande, une avance remboursable par précompte mensuel sur leur traitement salarial.

(3) Un texte particulier du Ministre chargé des finances précise les modalités de constitution du cautionnement et d'octroi de l'avance, prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.



**ARTICLE 9.-** (1) Dans les trois (03) mois suivant leur première installation, les comptables publics placés auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées prêtent serment devant la juridiction des comptes compétente.

(2) La prestation de serment n'a lieu qu'une seule fois. La formule du serment est la suivante : « *Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions de comptable public et d'observer, en toutes circonstances, les devoirs et obligations qu'elles m'imposent* ».

(3) Pour être autorisé à prêter serment, le comptable public doit produire :

- l'acte de nomination ;
- l'acte justifiant de la réalisation du cautionnement, les précomptes justifiant d'un début de cautionnement ou l'engagement d'une caution solidaire.

**ARTICLE 10.-** (1) Les comptables publics placés auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées sont juges de la régularité des opérations dont ils ont la charge, ainsi que de l'exercice régulier des contrôles qui leur incombent.

(2) A ce titre, ils sont responsables personnellement et pécuniairement des défauts comptables constatés dans leurs comptes.

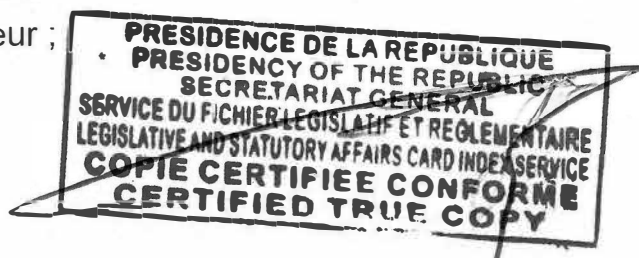
(3) La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public est distincte et s'ajoute aux responsabilités civile, pénale et disciplinaire communes à tous les agents publics.

**ARTICLE 11.-** (1) Le comptable public placé auprès d'une Collectivité Territoriale Décentralisée est responsable, personnellement et pécuniairement :

- du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses régulièrement justifiées ;
- de la conservation des fonds et des valeurs ;
- du maniement des fonds et des mouvements des disponibilités ;
- de la tenue de la comptabilité de son poste.

(2) Le comptable public placé auprès d'une Collectivité Territoriale Décentralisée n'est pas responsable ou peut être déchargé de sa responsabilité :

- s'il a obéi à une réquisition régulière de l'ordonnateur ;
- si l'exercice régulier des contrôles prévus par les lois et règlements ne pouvait lui permettre de découvrir l'irrégularité ;
- s'il apporte la preuve qu'il a fait toutes les diligences pour assurer le recouvrement des recettes, procurer des gages au Trésor ou éviter que la responsabilité civile de la Collectivité ne soit engagée, de son fait, vis-à-vis des tiers ;
- si une recette a été admise en non-valeur ;



- si un cas de force majeure l'a empêché d'exercer un contrôle ou de poser un acte auquel il était tenu.

(3) Les comptables publics placés auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées ont l'obligation de rembourser immédiatement et à due concurrence, sur leurs propres deniers, le montant du préjudice causé à la Collectivité.

**ARTICLE 12.-** (1) La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public s'étend aux opérations du poste qu'il dirige depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation de ses fonctions, que les opérations retracées dans les comptes aient été exécutées par lui-même, ses mandataires ou ses subordonnés.

(2) Cette responsabilité couvre, dans la limite des contrôles qu'il est tenu d'exercer :

- les opérations des régisseurs placés sous son autorité ;
- les actes des comptables de fait, s'il en a eu connaissance et ne les a pas signalés à son comptable supérieur de rattachement.

(3) Le comptable public placé auprès de la Collectivité Territoriale Décentralisée peut intenter une action récursoire contre ses mandataires ou subordonnés, sans préjudice des poursuites pénales et disciplinaires susceptibles d'être engagées contre eux, lorsque sa responsabilité pécuniaire a été engagée par ces derniers.

**ARTICLE 13.-** La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ne peut être mise en jeu en raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve, lors de la passation technique de service, ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant dans un délai de six (06) mois. Passé ce délai, il endosse la responsabilité desdites irrégularités, à charge pour lui de produire les éléments de preuve que lesdites irrégularités incombent à la gestion de son prédécesseur.

**ARTICLE 14.-** Les insuffisances et irrégularités constatées dans la gestion des fonds et valeurs sont prescrites au terme de la cinquième année suivant la date des faits incriminés.

**ARTICLE 15.-** (1) Les comptables publics placés auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées ne sont pas tenus d'exécuter les instructions contraires aux lois et règlements, sauf en cas d'un ordre de réquisition de l'ordonnateur.

(2) Lorsque le comptable public procède au règlement de la dépense sur ordre de réquisition, la responsabilité de l'ordonnateur se substitue à la sienne.

(3) Le comptable public ne peut donner suite à un ordre de réquisition dès lors que son refus est motivé par :

- l'indisponibilité des crédits ;



- l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances et les subventions ;
- le caractère non libératoire du paiement ;
- le défaut de fonds disponibles ;
- l'absence de visa du contrôleur financier spécialisé, lorsque ce visa est obligatoire.

**ARTICLE 16.-** (1) Le comptable public est implicitement considéré quitte de sa gestion si l'arrêté définitif du compte constate la régularité des opérations exécutées.

(2) Si l'arrêté définitif du compte constate une avance, le comptable est considéré quitte de sa gestion si le Ministre chargé des finances ordonne des mesures de nature à régulariser cette avance.

(3) Si l'arrêté définitif du compte constate des défauts, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public est mise en cause par un acte de débet de nature administrative ou juridictionnelle.

**ARTICLE 17.-** (1) Le débet administratif résulte d'un arrêté du Ministre chargé des finances, rendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

(2) Le comptable public dont la responsabilité a été mise en cause peut obtenir une décharge totale ou partielle de sa responsabilité après production de toutes les justifications nécessaires. Cette décharge est accordée par le Ministre chargé des finances, après avis du Directeur chargé de la comptabilité publique.

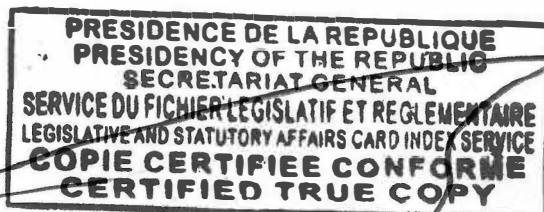
(3) En cas de refus partiel ou total de la décharge de responsabilité et sur demande du comptable public, le Ministre chargé des finances peut accorder la remise gracieuse totale ou partielle du débet administratif.

(4) Les actes de débet, de décharge et de remise gracieuse du Ministre chargé des finances sont transmis à la juridiction des comptes territorialement compétente à l'appui des comptes de gestion.

**ARTICLE 18.-** (1) Le comptable public dont la bonne foi est établie, peut bénéficier d'un sursis de versement pendant l'examen de sa demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse. Ce sursis est accordé par le Ministre chargé des finances après avis du Directeur chargé de la comptabilité publique.

(2) A défaut de décision expresse du Ministre chargé des finances, dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de la demande du comptable intéressé, le sursis est réputé accordé.

(3) Le sursis doit être expressément renouvelé tous les ans jusqu'à la décision, soit de décharge de responsabilité, soit de rejet définitif.



**ARTICLE 19.-** Le débet juridictionnel résulte de la décision de la juridiction des comptes, rendue au terme du jugement du compte de gestion du comptable public.

**ARTICLE 20.-** (1) La cessation de fonction d'un comptable public placé auprès d'une Collectivité Territoriale Décentralisée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de passation technique de service.

(2) Hormis les cas de décès, d'absence irrégulière ou de suspension, aucun comptable public ne peut cesser ses fonctions sans qu'un procès-verbal contradictoire n'ait été établi.

(3) La date de cessation de fonctions est la date effective de passation technique de service.

**ARTICLE 21.-** La libération des garanties est accordée sur décision du Ministre chargé des finances, sur proposition du Directeur chargé de la comptabilité publique. Elle intervient après arrêt définitif de quitus rendu par la juridiction des comptes sur les différentes gestions dont les comptables publics avaient la charge jusqu'à la cessation de fonction.

### **CHAPITRE III** **DES ATTRIBUTIONS DES COMPTABLES PUBLICS PLACES AUPRES DES** **COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES**

**ARTICLE 22.-** (1) Les comptables publics placés auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées sont chargés notamment :

- de la mise en œuvre des réglementations budgétaires et comptables ;
- du recouvrement des recettes publiques locales autorisées ;
- du règlement des dépenses de la Collectivité Territoriale Décentralisée ;
- de la tenue de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale ;
- de l'intégration en comptabilité générale des éléments d'actif et du passif en vue de la constitution du bilan d'ouverture de la collectivité ;
- de l'analyse financière, budgétaire et comptable ;
- de la garde et de la conservation des fonds, valeurs et titres ;
- du maniement des fonds et des mouvements des comptes de disponibilités ;
- de la production journalière de la situation de trésorerie ;
- de la production des états de synthèse périodiques et annuels ;
- de la production du plan de trésorerie ;
- du contrôle de gestion ;
- de la production des états financiers annuels constitués du bilan, du compte de résultat, du tableau des flux de trésorerie, et de l'état annexé ;
- de la production du compte de gestion ;

- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- du contrôle et de l'apurement des opérations des régies de recettes et des régies d'avance ;
- de l'initiation des procédures d'admission en non-valeur.

(2) Ils sont les conseillers financiers de l'ordonnateur.

(3) Ils accomplissent, d'une manière générale, toute mission à eux confiée par les lois et règlements.

**ARTICLE 23.-** Dans l'accomplissement de leurs missions, les comptables publics placés auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées assurent :

**1) en matière de recettes, le contrôle :**

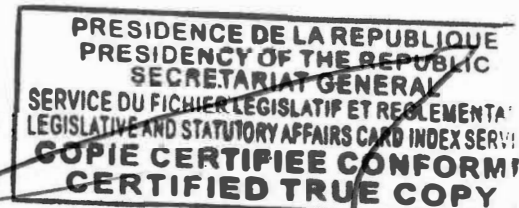
- de l'autorisation de percevoir les recettes ;
- de la mise en recouvrement et la liquidation des créances, ainsi que la régularité formelle des réductions et des annulations des titres de recettes, dans la limite des éléments dont ils disposent ;

**2) en matière de dépenses, le contrôle :**

- de la régularité des dépenses ;
- de l'accréditation de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- de l'assignation de la dépense ;
- de la disponibilité des crédits de paiement ;
- de l'exacte imputation budgétaire des dépenses, conformément aux principes définis par la nomenclature budgétaire et comptable, selon leur nature ou leur objet ;
- de la validité de la créance ;
- du caractère libératoire du paiement ;

**3) en matière de patrimoine, le contrôle :**

- de la conservation des droits, privilèges et hypothèques des immobilisations incorporelles et corporelles ;
- de la prise en charge à l'inventaire des actifs financiers et non financiers acquis.



**ARTICLE 24.-** (1) Le contrôle effectué par les comptables publics placés auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées sur la validité de la créance des tiers porte sur :

- la certification par l'ordonnateur du service fait ;
- la production des pièces justificatives prévues par la réglementation ;
- l'exactitude des calculs de liquidation de la créance ;
- l'existence du visa budgétaire sur les mouvements de crédits et les engagements ;



- la production des justificatifs et, le cas échéant, du certificat de prise en charge à l'inventaire ;
- l'application des règles de prescription et de déchéance de la créance.

(2) En cas d'irrégularités constatées lors des contrôles visés à l'alinéa 1 ci-dessus, le comptable public suspend le paiement avec un rejet dûment motivé par écrit adressé à l'ordonnateur.

**ARTICLE 25.-** (1) Les comptables publics placés auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées procèdent à l'arrêté périodique de leurs écritures, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Au 31 décembre de chaque année, ils procèdent obligatoirement à l'arrêt des écritures de toutes les caisses publiques. A cette date, ils établissent un procès-verbal constatant et détaillant la situation de l'encaisse et des autres valeurs, ainsi que celle des comptes de dépôts justifiés par un état de rapprochement.

(3) Les modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de ces opérations de contrôle sont précisées par un arrêté du Ministre chargé des finances.

**ARTICLE 26.-** (1) Les comptables publics placés auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées sont des comptables principaux astreints à la production d'un compte de gestion.

(2) Le compte de gestion doit être présenté à la juridiction des comptes, au plus tard le 31 mai de l'exercice suivant celui au titre duquel il est établi, accompagné du compte administratif produit par l'ordonnateur.

(3) En cas d'absence du compte administratif de l'ordonnateur lors du dépôt du compte de gestion, le comptable public transmet à la juridiction des comptes, une copie des lettres de réclamation y relatives adressées à l'ordonnateur.

(4) En cas de mutation ou de nomination intervenue au cours de l'exercice, le comptable public sortant est astreint à la production du compte de gestion pour la période couvrant sa gestion.

**ARTICLE 27.-** (1) En cas de non-production du compte de gestion six (06) mois après le délai fixé par la réglementation en vigueur, le comptable public est réputé défaillant.

(2) Après constatation de la défaillance par le comptable supérieur de rattachement, un comptable public est désigné à titre intérimaire par le Directeur Général chargé du trésor.

(3) Le comptable public intérimaire est commis d'office pour assurer la production du compte de gestion de son prédécesseur.

**ARTICLE 28.-** (1) Les comptables publics placés auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées tiennent une comptabilité générale sanctionnée par la production d'états financiers annuels constitués du bilan, du compte de résultat, du tableau des flux de trésorerie et de l'état annexé. La balance générale des comptes accompagne lesdits états financiers.

(2) Les comptes des Collectivités Territoriales Décentralisées, dont les recettes annuelles figurant au dernier compte administratif approuvé sont supérieures ou égales à un (01) milliard, doivent être certifiés par les cabinets d'expertise en comptabilité publique agréés par la juridiction des comptes.

(3) Ils sont adoptés lors de la session annuelle consacrée au vote des comptes de l'exercice par l'organe délibérant. Ils sont approuvés par le représentant de l'Etat territorialement compétent.

(4) Un texte particulier du Ministre chargé des finances fixe les modalités d'organisation de la certification des comptes des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que le montant des prestations de certification.

**ARTICLE 29.-** Les comptables publics placés auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées suivent les comptes de dépôts à vue des Collectivités ouverts dans les livres du Trésor.

**ARTICLE 30.-** (1) Les comptables publics placés auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées sont ordonnateurs délégués des crédits dédiés au fonctionnement du poste comptable.

(2) Ils sont accrédités par une décision du chef de l'exécutif de la Collectivité concernée.

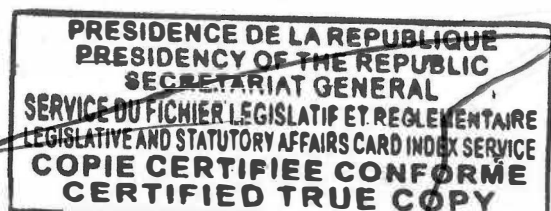
**ARTICLE 31.-** (1) Pour l'accomplissement de leurs missions, les comptables publics placés auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées sont, en tant que de besoin, assistés de fondés de pouvoirs et d'autres responsables.

(2) Ils peuvent déléguer leur signature à un ou plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité.

(3) L'acte accordant la délégation de signature précise les matières sur lesquelles porte ladite délégation, ainsi que sa durée.

(4) Le mandataire est choisi parmi les agents du poste comptable concerné et accrédité dans les mêmes conditions que le comptable public lui-même, tel que prévu à l'article 7 du présent décret.

**ARTICLE 32.-** Le comptable public ayant accordé délégation de signature demeure responsable du contrôle des actes posés par ses collaborateurs dans le cadre de l'exécution de ladite délégation.



**ARTICLE 33.-** (1) En cas d'empêchement de longue durée du comptable public placé auprès de la Collectivité, le comptable supérieur de rattachement constate la vacance du poste et désigne le Fondé de Pouvoirs comme intérimaire, en vue de garantir la continuité des opérations du poste comptable.

(2) Si le poste comptable concerné ne dispose pas d'un Fondé de Pouvoirs, le comptable supérieur procède à la désignation d'un intérimaire exerçant dans la circonscription financière de rattachement, avec ampliation au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé des collectivités territoriales.

(3) L'intérim ne peut excéder la période de six (06) mois. Il prend automatiquement fin dès la désignation d'un nouveau comptable public par l'autorité compétente.

(4) Les actes pris par le comptable public intérimaire au terme de la période visée à l'alinéa 3 ci-dessus sont nuls et de nul effet.

(5) Le comptable public intérimaire a, sous réserve de restrictions expresses faites par autorité de désignation, les mêmes pouvoirs que le titulaire. Il encourt les mêmes sanctions personnelles et pécuniaires que le comptable public titulaire.

(6) Le comptable public désigné à titre intérimaire ne peut prétendre aux indemnités allouées au titulaire.

#### **CHAPITRE IV**

#### **DES INDEMNITES ET AVANTAGES ALLOUES AUX COMPTABLES PUBLICS PLACES AUPRES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES**

**ARTICLE 34.-** (1) Les comptables publics placés auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées bénéficient d'un logement d'astreinte, si l'immeuble abritant le poste comptable en est doté.

(2) A défaut d'un logement d'astreinte situé sur les lieux du service, ils sont tenus de résider au Chef-lieu de la Collectivité.

(3) Le logement mentionné à l'alinéa 2 ci-dessus est pris en charge par la Collectivité Territoriale Décentralisée. Le loyer y afférent fait l'objet d'une délibération.

**ARTICLE 35.-** (1) Les comptables public placés auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées peuvent prétendre à un véhicule de fonction dont la puissance maximale n'excède pas :

- neuf (09) chevaux vapeur pour les comptables publics placés auprès des Recettes Régionales et des Recettes Municipales de première classe.
- sept (07) chevaux vapeur pour les comptables publics placés auprès des Recettes Municipales de deuxième et troisième classes.

(2) Le véhicule de fonction prévu à l'alinéa 1 ci-dessus et les avantages en nature sont accordés aux comptables publics en fonction de la soutenabilité budgétaire desdits engagements.

**ARTICLE 36.-** (1) Outre les avantages visés aux articles 34 et 35 ci-dessus, les comptables publics placés auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées et leurs collaborateurs bénéficient des indemnités liées à leur fonction.

(2) Les indemnités mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus comprennent :

- l'indemnité de sujétion ;
- l'indemnité de responsabilité ;
- l'indemnité d'assistance technique et financière ;
- les remises sur les ventes des valeurs du portefeuille de la Collectivité Territoriale Décentralisée.

**ARTICLE 37.-** (1) Les avantages et les indemnités visés aux articles 34, 35 et 36 ci-dessus sont pris en charge par le budget de la Collectivité.

(2) Le cumul des indemnités liées à la fonction exercée auprès de la Collectivité, avec toute autre indemnité de même nature, est interdit.

**ARTICLE 38.-** (1) Les indemnités et avantages accordés aux comptables publics placés auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées sont versées sur une base mensuelle, à l'exception des remises sur les ventes des valeurs du portefeuille de la Collectivité et de l'indemnité d'assistance technique et financière.

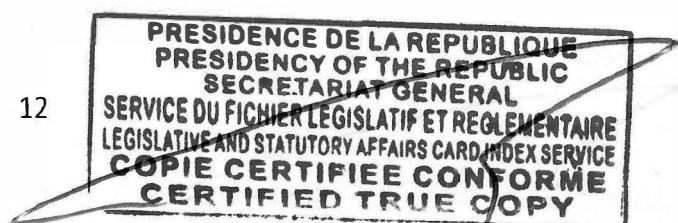
(2) Les remises sur les ventes des valeurs du portefeuille de la collectivité sont versées conformément à la réglementation en vigueur.

(3) Les modalités de versement de l'indemnité d'assistance technique et financière ainsi que les taux y relatifs sont définis par un arrêté du Ministre chargé des finances.

## CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**ARTICLE 39.-** Les comptables publics placés auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées peuvent engager leur responsabilité pénale lorsqu'il ne peut être établi de distinction entre les fonds et valeurs qu'ils détiennent ès qualité et ceux qu'ils possèdent à titre personnel. Il en est de même de tout comptable qui dispose ou investit en son nom personnel, tout ou partie des fonds et valeurs qu'il détient ès qualité.

**ARTICLE 40.-** (1) Les Receveurs Régionaux et les Receveurs municipaux des Communautés Urbaines ont rang de Sous-Directeur de l'Administration centrale.



(2) Les Receveurs Municipaux des Communes d'Arrondissement et des autres Communes ont rang de Chef de service de l'Administration centrale.

**ARTICLE 41.-** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 94/232 du 05 décembre 1994 précisant le statut et les attributions des Receveurs Municipaux.

**ARTICLE 42.-** Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  
SECRETARIAT GENERAL  
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE  
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE  
COPIE CERTIFIEE CONFORME  
CERTIFIED TRUE COPY

Yaoundé, le 07 NOV 2023

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA